



La Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Finistère souhaite apporter sa contribution à la consultation publique relative au projet de révision 2026 des zones vulnérables au titre de la Directive Nitrates sur le bassin Loire-Bretagne.

Au regard des enjeux que ce projet présente pour la préservation de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité, le Conseil d'administration de la Fédération, consulté à distance conformément aux dispositions statutaires applicables, a approuvé le dépôt d'un avis défavorable au projet de déclassement de 9 communes finistériennes du versant Sud des Monts d'Arrée : Berrien, Botmeur, Brasparts, Brennilis, La Feuillée, Huelgoat, Lopérec, Plouyé et Saint-Rivoal.

La Fédération joint à la présente contribution une note d'analyse technique exposant les éléments qui fondent cette position.

Fait à Quimper, le 23 juin 2026

P. PERON

Président

**FÉDÉRATION DU FINISTÈRE
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE
4, allée Loeiz Herrieu
Zone de Kéradenec
29000 QUIMPER
Tél. : 02 98 10 34 20**



Projet de révision 2026 des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le Bassin Loire-Bretagne.

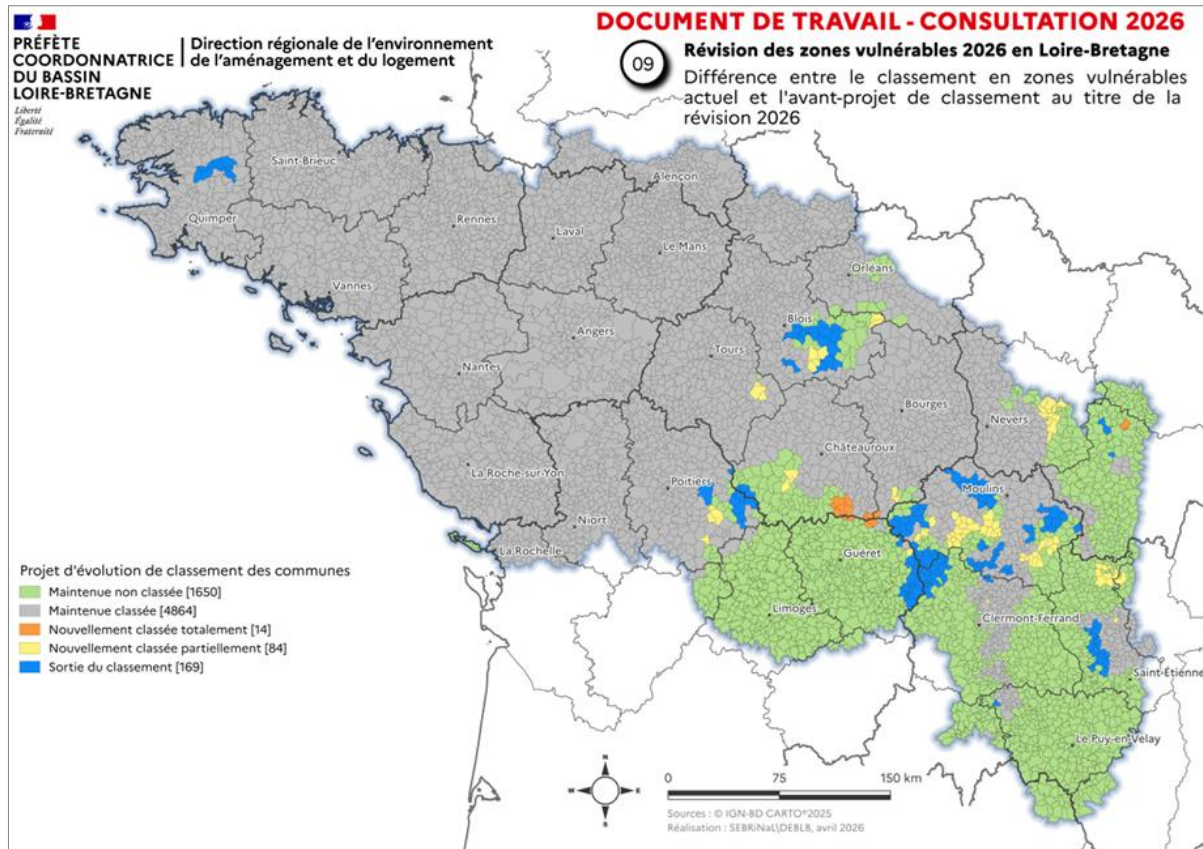
Déclassement de 9 communes finistériennes des Monts d'Arrée.

AVIS DE LA FÉDÉRATION DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU FINISTÈRE (FDPPMA29)

AVIS FDPPMA29

La révision des zones vulnérables projetée en Finistère – objet.

Fait marquant de la révision 2026 en application de la Directive n° 91/676/CEE, le projet présenté propose le **déclassement de 9 communes finistériennes du versant Sud des Monts d'Arrée** située sur les bassins versants de l'Aulne et de l'Ellez : Berrien, Botmeur, Brasparts, Brennilis, La Feuillée, Huelgoat, Lopérec, Plouyé & Saint-Rivoal créant dès lors une enclave finistérienne devenant fatalement particulièrement vulnérable (carte ci-dessous).



Implications du déclassement vis-à-vis des programmes d'actions Nitrates.

L'application de la Directive impose donc la mise en place des programmes d'action dans les zones vulnérables. De fait, le déclassement communal implique la sortie des terres agricoles concernées du champ d'application des règles et obligations établies au PAN et au PAR. Dès lors, les pratiques agricoles sont seulement soumises au régime de droit commun (ICPE, RSD et PAC).

Il en résulte :

1. L'abrogation de la limitation de l'épandage des fertilisants azotés destinée à garantir l'équilibre de la fertilisation ;
2. La fin du plafonnement strict à 170kg/ha/an d'azote issu d'effluents d'élevage ;
3. L'assouplissement des calendriers d'interdiction d'épandage et l'abrogation des périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés prévus aux programmes d'action (périodes pluvieuses automnales et hivernales) ;

4. L'abrogation du PPF (Plan Prévisionnel de Fumure) ainsi que du cahier d'enregistrement des pratiques ;
5. La levée de l'obligation d'implanter des CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates) en couverture automnale et hivernale des sols ;
6. La levée des règles en matière de stockage des effluents au profit des règles communes relevant des ICPE et RSD.
7. La fin des obligations en matière de la couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha.

Accompagnée d'un tel assouplissement des règles, la situation enclavée ici projetée du territoire concerné augmente inévitablement le degré d'exposition et de vulnérabilité pour ses masses d'eau. Les effets à en attendre, d'aubaine, d'attractivité augmentée et de déplacement des intrants vers ces sous bassins versants font peser sur les milieux concernés et leur ressource **un niveau de risque totalement inacceptable** pour le territoire, ses habitants et collectivités dont les efforts, investissements et politiques publiques consentis ont pourtant permis le fragile niveau de qualité atteint.

Incompatibilités réglementaires.

- Du point de vue du SDAGE Loire-Bretagne :

La disposition 2B-1 du SDAGE Loire-Bretagne cadre les déclassements et précise que « *Tout en conservant une cohérence territoriale, ne pourront être déclassées que les zones sur lesquelles les actions engagées auront permis **une baisse significative et durable des teneurs en nitrates de telles sortes qu'elles permettent de respecter le bon état** et ne contribuent pas à l'eutrophisation.* »

En l'état, les caractères significatif et surtout durable des améliorations observées à l'issue de la 8^{ème} campagne de surveillance **restent à établir et ne sont pas garantis** sur ces communes amont impliquées dans le niveau d'eutrophisation et de qualité de la masse d'eau, de son bassin versant et de son interface à la mer. L'assouplissement des règles accompagnant ce déclassement n'est, quant à lui, **en aucun cas de nature à contribuer au bon état ; qui s'impose pourtant ; ni à limiter l'eutrophisation.**

Par ailleurs, la situation induite par un tel déclassement se révèle être **totalement incompatible avec la disposition 10A2 du SDAGE**. De ce point de vue, celle-ci ne permet donc pas de répondre aux obligations strictes prévues par le L. 2012-1 du CE.

L'obligation de diminution des flux globaux d'azote à l'échelle du bassin versant de l'Aulne en tant que bassin prioritaire dans la lutte contre l'eutrophisation littorale est pourtant très clairement précisée et identifiée à la disposition 10A2 du SDAGE Loire-Bretagne. Du scénario proposé de déclassement résulte une **impossibilité d'atteindre les objectifs ici fixés.**

Pour ces aspects, le projet n'est donc **pas compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.**

- Du point de vue du réseau NATURA 2000 et de la Directive 92/43/CEE :

Le territoire ici proposé en déclassement se développe au droit et au sein de l'emprise du site NATURA 2000 FR53000041 « *Vallée de l'Aulne* ». L'assouplissement induit des règles met ici en péril la qualité (dégradation physico-chimique, risque d'eutrophisation) et la fonctionnalité (colmatage des substrats) des habitats strictement nécessaires à la conservation des espèces à

enjeux ici ciblées et qui y sont inféodées. Une telle situation n'est **pas compatible avec les objectifs de préservation fixés au DOCOB du site NATURA 2000 « Vallée de l'Aulne ».**

Entre autres espèces protégées, présentes sur ce territoire et qui seraient directement impactées par les effets inhérents à un tel déclassement, la **mulette perlière – *Margaritifera margaritifera* en est la plus représentative du fait de son extrême sensibilité au colmatage des sédiments** (i.e. absence de couvert végétal et départ de sédiments induits) **ainsi qu'à la teneur en nitrates.** En effet, pour se reproduire, l'espèce doit vivre dans des eaux contenant moins de 1,7 mg.L-1 de nitrate (Moorkens 2000). Les valeurs guides en milieu naturel pour la moule perlière disponibles dans la littérature scientifique sont les suivantes : <2.2 mg/L (Bauer, 1988) ; < 7.5 mg/L (Moorkens, 2000) ; < 0.55 mg/L (Moorkens, 2006). Soit une espèce particulièrement sensible aux teneurs en nitrates du milieu où elle vit (Belamy, 2021).

Rappelons que **l'Ellez ici concernée abrite deux populations de *Margaritifera margaritifera* dont la plus importante de Bretagne.** *Margaritifera margaritifera* est par ailleurs protégée au titre de l'Arrêté du 23 avril 2007 dont l'article 2 interdit toute altération ou dégradations de son habitat. Elle est également listée en annexes II et IV de la Directive 92/43/CEE.

Le projet n'est évidemment **pas compatible avec ces documents et textes de protection.**

- Du point de vue de la Directive 2000/60/CE :

La directive cadre sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, donne la priorité à la protection de l'environnement, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux.

Le bon état des masses d'eaux finistériennes ici interceptées rendu possible grâce à l'engagement quotidien du territoire concerné ne doit en aucun cas être à nouveau dégradé. En rendant ceci pourtant possible, **le projet de déclassement ici envisagé n'est donc pas compatible avec les obligations inhérentes à la Directive Cadre sur l'Eau.**

La **compatibilité réglementaire** du projet d'arrêté préfectoral avec ces documents, Directives et programmations est **pourtant un prérequis nécessaire à son application.** Nous y resterons très vigilants.

Incohérences territoriales.

Cette évolution se base sur les résultats de la 8^{ème} campagne 2022-2023 de surveillance qui semblent indiquer une amélioration de la qualité des eaux pour le paramètre Nitrates sur ces territoires.

Pour autant cette trajectoire apparente à l'amélioration justifiant d'un tel déclassement doit être pondérée tant elle **nécessite encore d'être qualifiée comme étant « durable et significative »** (ex. : diminution restant faible et seulement de 1 à 5 mg/L dans le cas des pollutions en nitrates des eaux souterraines).

Par ailleurs, le site Aulne/Fond de Rade reste inscrit à l'inventaire des sites touchés par des marées vertes faisant pourtant référence au sein du SDAGE Loire-Bretagne (carte en page suivante).

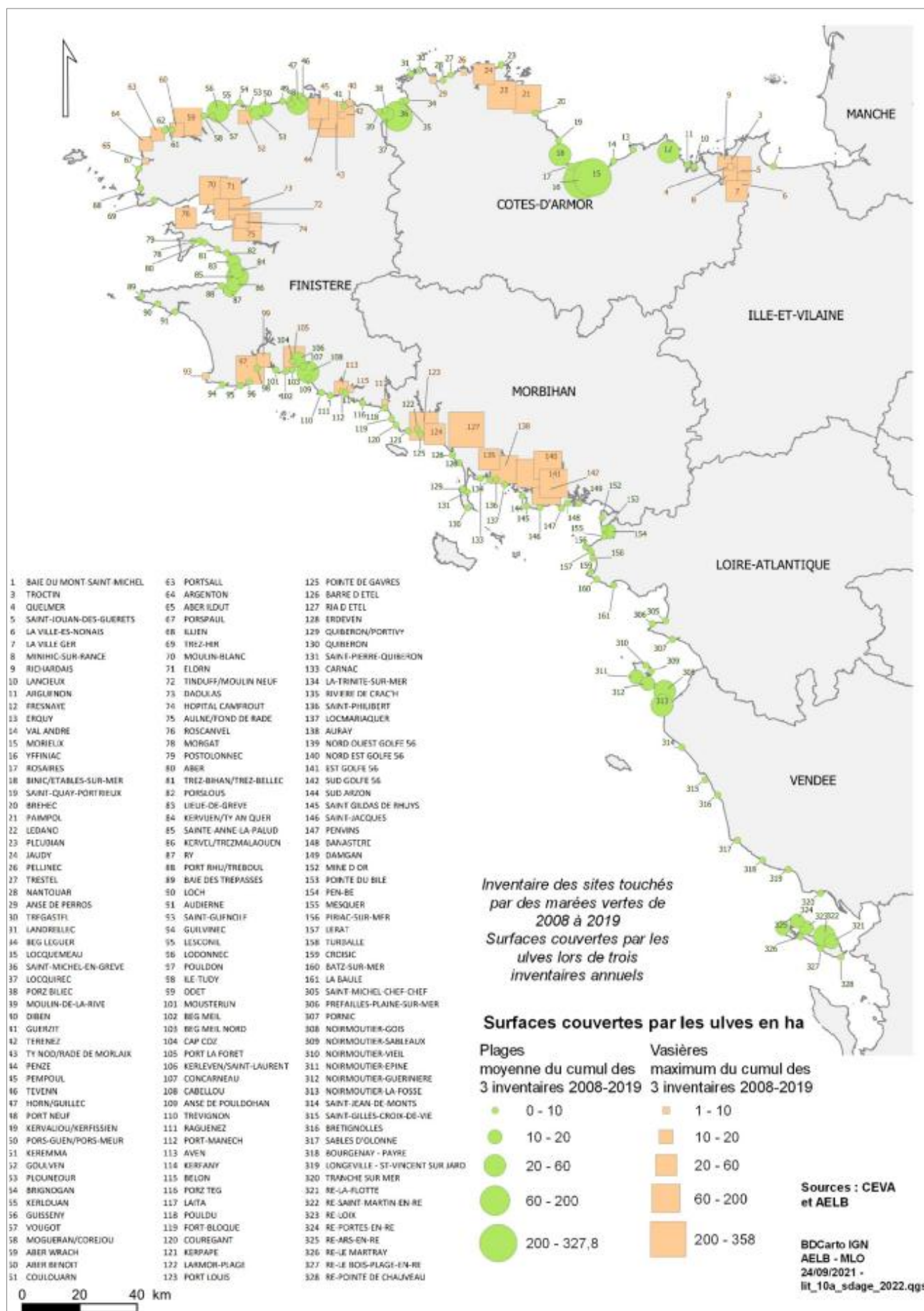
De ce point de vue, rappelons que la disposition 10A-2 du SDAGE Loire-Bretagne précise qu'en application des articles L.212-5-1-II.2^e et R.212-46 3^e du CE, le SAGE Aulne ici concerné doit s'inscrire dans une démarche de réduction des flux d'azote ponctuels et diffus. Evidemment, cette disposition précise également que les décisions des pouvoirs publics doivent être compatibles avec les objectifs et programmations mises en œuvre et visant précisément à la réduction des flux.

L'enclave territoriale qu'il est ici proposé de déclasser se situe pourtant en amont des sites identifiés comme étant touchés par le problème des marées vertes sur vasières (site FRGT12 état moyen pour le paramètre « ulves eaux de transition ». Aussi, et au-delà de son incompatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne, **une telle situation ne remplit en aucun cas le critère de cohérence territoriale conditionnant pourtant un tel déclassement.**

Dans ce scénario envisagé de déclassement, les communes les plus aval subissent directement les effets induits par les pratiques qui seraient ainsi rendues possibles plus en amont. Ce projet de déclassement **abandonne donc totalement le principe fondamental de solidarité amont-aval pourtant incontournable.** Le projet **admet donc, et par conception, de contribuer à l'aggravation de la situation dégradée de la masse d'eau vis-à-vis des marées vertes sur vasières.** A l'aune des efforts jusqu'alors consentis par ces territoires afin de répondre aux obligations qui sont faites d'en assurer l'amélioration, **un tel scénario ne constitue pas une option envisageable.**

Sur le plan territorial, nous avons précédemment évoqué le niveau accru d'exposition à attendre du caractère enclavé du territoire qui serait alors déclassé. Il paraît évident qu'une telle **situation d'enclave ne relève en aucun cas d'une quelconque situation de cohérence territoriale.**

Sur le plan départemental, ce déclassement expose le bassin de l'Aulne et sa ressource à un risque de dégradation incompatible sur le volet qualitatif avec le Plan « Finistère Eau Potable » et la nécessaire sécurisation de l'alimentation en eau potable du département dont on rappelle que 70 % du volume total produit provient des eaux de surface. Dans le cas précis de ce bassin versant et du fait de des interconnexions, rappelons que l'Aulne sécurise l'alimentation de près d'un quart de la population du département, soit environ 220 000 à 230 000 Finistériens contre 180 000 habitants en temps normal et bassin direct. **C'est donc le « poumon hydraulique » du Finistère que le déclassement proposé surexpose à un risque objectif de dégradation.** Une telle option n'est **en aucun cas acceptable.**





DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

Sécurisation de l'eau potable en Finistère



Sources : GéoFLAB © IGN 2012, C023 2021, Réalisation : DAAEL/SPNER/OMM, 7/01/2024

- Réservoirs stratégiques pour la sécurisation
- Bâche au sol eau traitée
- Stockage plan d'eau
- Retenue stratégique
- Usines eaux de surface
- Prises d'eau
- Limites des territoires des maîtres d'ouvrage
- Transfert eau traitée
- Transfert eau brute

Bilan – avis de la FDPPMA29.

Au bilan et considérant les aspects cumulés :

1. D'incompatibilité réglementaire avec le SDAGE Loire-Bretagne et ses dispositions ;
2. D'incompatibilité avec les mesures et textes de protection visant certaines espèces d'enjeux écologiques et de conservation majeurs ;
3. De surexposition induite des masses d'eau à un risque de dégradation qualitative ;
4. De risque de dégradation d'une ressource en eau nécessaire à l'approvisionnement de plus de 220 000 Finistériens ;
5. D'incohérence territoriale tant sur les aspects amont-aval et d'enclavement qu'avec les outils de programmation territoriaux ;
6. De remise en question des fragiles bénéfices obtenus grâce aux efforts consentis par les finistériens et leurs collectivités au travers des politiques publiques déployées depuis 1994 en faveur de la qualité des masses d'eau et de la ressource qu'elles représentent ;
7. D'abandon pur et simple des objectifs et obligations de non-dégradation des masses d'eau.

La FDPPMA 29 émet un avis strictement défavorable au déclassement projeté et demande que le critère d'ajustement dit de « cohérence territoriale » tel qu'il est prévu au Décret du 05 février 2015 s'applique afin que le classement des neuf communes concernées soit maintenu.

Références.

Bauer G. 1988. Threats to the freshwater pearl mussel *Margaritifera margaritifera* L. in Central Europe. Biological Conservation. 45(4):239–253. doi:10.1016/0006-3207(88)90056-0.

Belamy, T. (2021). Étude de la sensibilité des juvéniles de moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) à une contamination métallique, aux nutriments et à la température (Doctoral dissertation, Université de Bordeaux).

Moorkens E. 2000. Conservation Management of the Freshwater Pearl Mussel *Margaritifera margaritifera*. Part 2: Water Quality Requirements. In: Irish Wildlife Manuals. Dublin, Ireland.

Moorkens E. 2006. Irish non-marine molluscs - an evaluation of species treat status. In: Bulletin of the Irish Biogeographical Society. Dublin, Ireland. p. 348–371.